

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DDT/SEB/PREMA-2024003-0001
PORTANT OPPOSITION A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**DOSSIER N° DIOTA-230504-103045-836-501
CRÉATION D'UN FORAGE POUR UN PRÉLÈVEMENT D'EAU (180 000M³/AN)
DESTINÉ À L'IRRIGATION AGRICOLE SUR
LA COMMUNE DE CHAVANGES**

La Préfète de l'Aube,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de l'Aube en période de sécheresse ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 4 mai 2023, présentée par la SCEA DES LABRAUX, représenté par Monsieur BAHIER Maxime, enregistré sous le N° DIOTA-230504-103045-836-501 et relatif à la création d'un forage pour un prélèvement d'eau (180 000 m³/an) destiné à l'irrigation agricole sur la commune de Chavanges ;

VU l'avis défavorable de l'Agence Régionale de la Santé Grand-Est en date du 8 août 2023, du fait que le secteur est qualifié de fragile en termes de disponibilité de la ressource en eau ;

VU que le cours d'eau dénommé « Le Ravet » est identifié au SDAGE comme une masse d'eau superficielle sous la référence FRHR25 « le Ravet de sa source au confluent de l'Aube (exclu) » ;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau dénommé « Le Ravet » est un affluent crayeux dont le niveau hydraulique est lié à la nappe souterraine de « Craie de Champagne sud et centre » (masse d'eau HG208) ;

CONSIDÉRANT que le SDAGE qualifie le secteur concerné par le projet comme étant un secteur à l'équilibre quantitatif fragile en étiage sur les eaux superficielles et que le forage le plus proche du champ captant se situe à 100 mètres environ de la source du cours d'eau « Le Ravet » ;

CONSIDÉRANT que « Le Ravet », dans l'arrêté cadre sécheresse, figure dans la zone d'alerte « Les Affluents crayeux Aube et Seine » laquelle a franchi le seuil « d'alerte sécheresse » quatre années sur les cinq dernières années avec des mesures de restriction des usages de l'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet de la SCEA DES LABRAUX va avoir pour conséquence de prélever un volume important (180 000 m³/an) dans la masse d'eau souterraine HG208 « Craie de Champagne sud et centre », masse d'eau dont l'état quantitatif est considéré comme médiocre dans le SDAGE ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation du forage est envisagée pour soutenir le développement des cultures du mois d'avril au mois d'octobre, soit une période de l'année où la ressource en eau est faible et déjà très sollicitée ;

CONSIDÉRANT que le volume de prélèvement envisagé en période d'étiage conduit à l'accroissement du déséquilibre quantitatif existant sur la nappe, ce qui rend le projet incompatible avec les objectifs fondamentaux du SDAGE en vigueur ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l' AUBE ;

ARRÊTE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SCEA DES LABRAUX, représenté par Monsieur BAHIER Maxime, enregistré sous le N° DIOTA-230504-103045-836-501 et relatif à la création d'un forage pour un prélèvement d'eau (180 000 m³/an) destiné à l'irrigation agricole sur la commune de Chavanges.

Article 2 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Chavanges, pour affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de l'Aube pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 3 : Exécution

M. le Sous-Préfet de Bar-sur-Aube,

M. le Maire de la commune de Chavanges,

M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,

M. le Directeur départemental des territoires de l' AUBE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' AUBE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A TROYES, le
La Préfète

03 JAN. 2024


Cécile DINDAR

Voies et délais de recours

Dans le délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de l'Aube, 2 Rue Pierre Labonde 10025 TROYES Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS ;

Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme du délai de deux mois.

Ce recours administratif a pour conséquence de prolonger de deux mois, le délai de recours contentieux.

Par ailleurs, cette décision peut être susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE)

Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) an pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

1990 K41 E 0